

**PORTANT CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL ET ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES (CCP ANT)
DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu la loi n°2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17/01/1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03/09/2021 quant à la création et la composition de la CCP ANT ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : Objet du scrutin et organisation

Les agents non titulaires de l'Université Clermont Auvergne (UCA) sont appelés à élire leurs représentants à la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCP ANT) de l'UCA.

La CCP ANT une instance consultative où siègent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Article 2 : Date et lieux de scrutin

Le scrutin se déroulera par correspondance jusqu'au mercredi 24 novembre 2021 à 16h00.

Le nécessaire de vote sera adressé par voie postale aux agents **avant le mercredi 3 novembre 2021.**

Les agents qui en font la demande après cette date pourront retirer le matériel de vote au bureau 009 de l'annexe de la Villa Morand (49 Bd François Mitterrand – 63 000 Clermont-Ferrand) entre 10h00 et 12h30 ou entre 14h00 et 16h00.

Article 3 : Composition des collèges électoraux et sièges à pourvoir

Les agents non titulaires de l'UCA sont répartis en trois collèges électoraux établis par niveau de catégorie (A, B et C) de la fonction publique de l'Etat.

Le nombre de siège à pourvoir par collège est de :

- pour le collège des catégories A : 3 représentants titulaires + 3 représentants suppléants ;
- pour le collège des catégories B : 1 représentant titulaire + 1 représentant suppléant ;

- pour le collège des catégories C : 2 représentants titulaires + 2 représentants suppléants.

Le mandat de ces représentants du personnel est de 4 ans.

Article 4 – Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Le Président de l'UCA établit une liste électorale par collège.

Les listes électorales seront affichées dans les différents locaux universitaires et publiées sur l'intranet le **mercredi 6 octobre 2021**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son **inscription** dans les 8 jours qui suivent la publication des listes électorales, soit **jusqu'au jeudi 14 octobre 2021 - 16h00**.

Dans ce même délai de 8 jours qui suivent la publication des listes électorales, et pendant 3 jours à compter de son expiration, des **réclamations** peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur les listes électorales, soit **jusqu'au lundi 18 octobre 2021 - 16h00**.

Les demandes d'inscription ou de modification doivent être adressées par courriel à : election-ccpant.drh@uca.fr

Le Président de l'Université statue sans délai sur ces réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 5 – Composition du collège électoral

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie donné, les agents contractuels de l'État régis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et qui remplissent les conditions suivantes :

1. justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
2. être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin (soit depuis le 24 octobre 2021), à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
3. être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

En ce qui concerne les **chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires**¹, ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles, les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil compétent et effectuant au moins 64 heures au titre de l'année universitaire 2021/2022. Ces agents ne peuvent figurer sur la liste électorale de plusieurs établissements.

Sont également électeurs, les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité.

En revanche, **ne sont pas électeurs à la CCP ANT**, notamment les enseignants invités ou associés, les agents contractuels de droit privé, les étudiants recrutés en application de l'article L811-2 du code de l'éducation (contrats « étudiants »).

¹ Décret n°87-889 du 29 octobre 1987

Article 6 – Conditions d'éligibilité et dépôt des candidatures : dispositions générales

L'élection est organisée par scrutin de sigle, par catégorie (A, B et C).

Toute organisation syndicale remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires² peut faire acte de candidature. Une organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule candidature.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Le cas échéant, ces organisations devront indiquer la répartition des sièges intervenant entre elles.

Les candidatures concurrentes déposées par des organisations affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ne sont pas autorisées.

Article 7 – Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être déposées (horaires de dépôt : 10h00-12h30/14h00-16h00) ou envoyées par lettre recommandée avec avis de réception **avant le lundi 11 octobre 2021 à 16h00** auprès du chef d'établissement :

Direction des Ressources Humaines
Bureau 009
Villa Morand
49 Boulevard François Mitterrand
63000 CLERMONT FERRAND

Chaque candidature doit indiquer le nom, prénom et coordonnées d'un **délégué** désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

La déclaration de candidature **doit être accompagnée** d'un **bulletin de vote** transmis sur format papier **et** par la voie électronique (election-ccpant.drh@uca.fr), en respectant le modèle-type disponible sur l'espace intranet dédié. L'Université se réserve le droit de modifier tout modèle de bulletin de vote notamment si celui-ci ne respecte pas le modèle-type ou pour des raisons techniques.

Chaque organisation déclare disposer de toutes les autorisations et droits de propriété intellectuelle requis pour pouvoir utiliser le logotype prévu.

² Article 9 bis de la loi n°83-634 du 13/07/1983 : Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. [...]

La déclaration de candidature **peut être accompagnée d'une profession de foi**, retranscrite sur une seule feuille recto/verso en format A4 en noir et blanc ou en couleur³. Elle est transmise en format électronique (PDF) pour être publiée sur le site intranet des personnels de l'Université (election-ccpant.drh@uca.fr).

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Les organisations candidates qui ne déposent pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités précisées au présent article sont réputées renoncer à la diffusion et à la publication de celle-ci.

Article 8 – Recevabilité des candidatures

Le Président de l'Université vérifie **la recevabilité des candidatures** dans un délai de 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

S'il constate leur irrecevabilité, il est tenu d'en informer sans délai le délégué de la candidature en question. Celui-ci dispose d'un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de 3 jours mentionné ci-dessus pour transmettre les modifications nécessaires.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Il sera procédé à **l'affichage des candidatures** et, le cas échéant, des professions de foi, au plus tard **le 20 octobre 2021**, l'ordre d'affichage correspondant à l'ordre d'arrivée des candidatures recevables et complètes.

Article 9 – Mode de scrutin

Les représentants du personnel à la CCP ANT de l'UCA sont élus au scrutin de sigle à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Chaque électeur ne peut voter que pour une organisation syndicale.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 10 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés aux frais de l'administration.

Article 11 – Modalité de vote

L'ensemble des opérations électorales est public.

Le vote a lieu par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard 15 jours avant la date de clôture du scrutin.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé :

- notice de vote par correspondance ;
- bulletins de vote ;
- professions de foi ;
- trois enveloppes :
 - une enveloppe de couleur destinée à contenir le bulletin (enveloppe n°1) ;
 - une enveloppe blanche pré-imprimée à renseigner (enveloppe n°2) ;

une enveloppe affranchie (enveloppe n°3).

³ La profession de foi en version couleur sera utilisée pour la mise en ligne ; les éditions papier seront réalisées en noir et blanc.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite l'enveloppe n° 1 dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement, en plus du nom du scrutin concerné, ses nom(s), prénom(s), affectation et signature.

Enfin, il place l'enveloppe n° 2 dans une enveloppe n° 3 préaffranchie ou lettre T.

Les plis contenant les bulletins de vote devront parvenir au Président du bureau de vote au plus tard le **mercredi 24 novembre 2021 à 16h00**.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ne seront pas dépouillés.

Article 12 – Recensement des votes

Le lendemain du dernier jour de vote par correspondance, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Elle procède à l'ouverture des enveloppes n°3 et n°2. La liste électorale est émargée par le bureau de vote, l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas les mentions indiquées à l'article 11 du présent arrêté, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une enveloppe n° 2.

Le nom de ces électeurs n'est pas émargé sur la liste électorale.

Article 13 – Dépouillement

Le dépouillement est public. Il a lieu le lendemain du dernier jour de vote par correspondance.

Si le nombre des enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés, les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, ou toute autre marque ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.

Article 14 – Décompte des voix

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le nombre de voix attribué à chaque organisation syndicale est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque organisation syndicale autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux organisations syndicales qui comportent la plus forte moyenne.

Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces organisations ont le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

Article 15 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin au plus tard **le vendredi 26 novembre 2021**.

Ces résultats seront communiqués par :

- voie d'affichage à la Présidence de l'Université et au sein des composantes ;
- diffusion sur l'intranet de l'UCA.

Article 16 – Délais et voies de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

Article 17 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'UCA, de même que sur le site intranet dédié aux élections.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 septembre 2021

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

p/délégation
Le Directeur Général des Services

François BAQUIS

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le **13 SEP. 2021**

- Publié le **13 SEP. 2021**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.